

GE_GERICHTE DAS/143/2017 vom 14. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_143_2017

FR: GE_GERICHTE DAS/143/2017 du 14 octobre 2015

IT: GE_GERICHTE DAS/143/2017 del 14 ottobre 2015

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent, qui, dans le canton de Genève, est la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC; art. 126 al. 1 let. b LOJ). Ont notamment qualité pour recourir les personnes parties à la procédure et les proches de la personne concernée (art. 450 al. 2 ch. 1 et 2 CC). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC; art. 53 al. 2 LaCC applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC).

- 5/7 -

C/14814/2010-CS

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été formé par la mère des mineurs, dans le délai utile de trente jours et devant l'autorité compétente. Il est donc recevable à la forme.

E. 1.3

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2

La recourante reproche au Tribunal de protection d'avoir constaté les faits de manière inexacte en retenant, sur la base des seules déclarations du père, qu'il existe un risque qu'elle ne retourne pas en Suisse à l'échéance du séjour prévu pour une durée d'une année. Elle lui fait en particulier grief de n'avoir entendu ni les parents, ni les enfants avant de confirmer la restriction de son droit de déterminer le lieu de résidence de ses enfants.

E. 2.1

La procédure applicable au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant est réglée par les art. 31 et suivants LaCC.

Dans les procédures concernant les mineurs, le Tribunal de protection entend les père et mère de l'enfant. S'ils ne comparaissent pas, ils peuvent être amenés par la force publique (art. 38 let. b LaCC). Cette disposition correspond à l'ancien art. 36 al. 4 aLaCC, qui prévoyait l'audition obligatoire des père et mère par le Tribunal tutélaire dans les causes concernant les enfants.

L'audition obligatoire des parents dans les procédures applicables aux enfants est également prévue par le Code de procédure civile fédérale (art. 297 al. 1 CPC). Elle l'était également

sous le régime de la LPC, l'importance que le législateur avait attaché à cette audition s'exprimait par la possibilité de mise en œuvre de la force publique à l'égard des parents récalcitrants (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/ SCHMIDT, Commentaire de la LPC ad art. 368b n°1 et ad art. 372 n° 1 et 2).

E. 2.2

Le Tribunal de protection a prononcé l'ordonnance requise sans entendre les parents des mineurs concernés. Ces derniers se sont déterminés à plusieurs reprises en déposant des observations écrites. Il n'en demeure pas moins que l'audition des parents par le juge n'a pas pour seule vocation de respecter le droit des parties à être entendues, mais constitue également un moyen pour le juge d'établir les faits. A plusieurs reprises, la recourante a spécifiquement sollicité l'audition des parents en vue tant d'établir les faits que d'amener les parties à trouver un terrain d'entente.

Il convient dans ces circonstances d'annuler les chiffres 1 et 2 de la décision querellée, et de renvoyer la cause au Tribunal de protection pour qu'il procède à l'audition des parents avant de se prononcer sur l'interdiction faite à la recourante de déplacer à l'étranger la résidence habituelle des enfants sans l'accord de leur père et le dépôt des passeports des mineurs en mains du Service de protection des mineurs.

- 6/7 -

C/14814/2010-CS

E. 3

La recourante reproche également au Tribunal de protection d'avoir prononcé la décision de lui interdire de quitter la Suisse pour Oman sans avoir entendu ses enfants, ni directement, ni par l'intermédiaire du Service de protection des mineurs.

E. 3.1

Le Tribunal de protection entend personnellement et de manière appropriée l'enfant concerné, conformément aux dispositions de l'art. 314a CC, à moins que son âge ou d'autres motifs importants ne s'opposent à son audition. Il peut confier l'audition de l'enfant à une personne qu'il nomme à cet effet (art. 38 let. a LaCC).

L'audition ne présuppose pas que l'enfant ait atteint un âge qui lui permette d'avoir la capacité de discernement au sens de l'art. 16 CC. Avant cet âge-là, l'audition de l'enfant vise avant tout à permettre au juge compétent de se faire une idée personnelle et de disposer d'une source de renseignements supplémentaires pour établir l'état de fait et prendre sa décision (arrêts du Tribunal fédéral 5A_53/2017 du 23 mars 2017 consid. 4.1; 5A_756/2013 du 9 janvier 2014 c. 4.1).

E. 3.2

En l'espèce, les enfants, actuellement âgés de 13, 10 et 8 ans, n'ont été entendus ni par le Tribunal de protection, ni par le Service de protection des mineurs, qui s'est déterminé dans la présente procédure après s'être entretenu avec les parents et les enseignants. Il ressort du rapport de ce service que les enfants, précédemment scolarisés à l'Ecole I_____, ont intégré l'école publique l'année dernière, ont dû s'adapter pour combler diverses lacunes dans leurs apprentissages, mais ont su faire face et évoluaient bien; ils étaient sociables, souriants et bien intégrés. Relevant par ailleurs que, selon les propos recueillis par la mère, les enfants étaient curieux et enthousiastes à l'idée de vivre une année à Oman, le Service de

protection des mineurs a estimé qu'ils pourraient certes bénéficier d'une expérience dans un autre pays et une autre culture et s'enrichir de ces différences, mais que ce projet les éloignait également de leur père, de leurs grands-parents, de leur réseau et de leurs repères. L'audition des enfants n'apparaît, au regard de ce qui précède, pas être de nature à apporter des éléments déterminants pour statuer sur le litige opposant les parents : compte tenu de leur jeune âge et de l'abstraction que revêt pour eux le projet de leur mère, leurs déclarations à cet égard ne peuvent être appréciées qu'avec beaucoup de retenue. Dans ces circonstances, l'intérêt des enfants à être préservé du conflit parental s'oppose à ce qu'ils soient entendus dans le cadre de la présente procédure par le Tribunal de protection ou le Service de protection des mineurs.

Ce grief n'est en conséquence pas fondé.

E. 4

En définitive, les chiffres 1 et 2 de l'ordonnance querellée seront annulés et la cause renvoyée au Tribunal de protection pour instruction au sens des considérants et nouvelle décision.

E. 5

La procédure est gratuite.

- 7/7 -

C/14814/2010-CS

Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 26 avril 2017 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/1289/2017 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 15 mars 2017 dans la cause C/14814/2010-8. Au fond : L'admet, annule les chiffres 1 et 2 de l'ordonnance attaquée et renvoie la cause au Tribunal de protection pour instruction au sens des considérants et nouvelle décision. Confirme l'ordonnance attaquée pour le surplus. Dit que la procédure est gratuite. Dit qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.